



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (UE) 2015/830

DATE D'ÉMISSION: 29.05.2015

DATE DE RÉVISION: 26.04.2017

REMPLACE LA DATE DE: 29.05.2015

VERSION: 2.0

1. RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Nom commercial	OVA-FLAMM
Code du produit	8447
FDS Numéro	399
Utilisation du produit	Utilisation industrielle

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Préparation
Utilisations déconseillées	Aucun connu

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
STANNOL GmbH
Haberstr. 24
42551 Velbert
Germany
Tel.+49 (0) 202 585 - 732 (Mo. - Fr. 08:00 - 16:00)

1.4. Numéro d'appel d'urgence

+49 (0) 202 585 - 732 (Mo. - Fr. 08:00 - 16:00)

2. RUBRIQUE 2: Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008

Dangers physiques	Gaz inflammables, Catégorie 1	H220	Gaz extrêmement inflammable.
	Gaz sous pression : Gaz liquéfié	H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement	Danger
Mentions de danger	
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
Conseils de prudence	
Prévention	
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
Réaction	

P377 Fuite de gaz inflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.

P381 En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.

Stockage

P403 Stocker dans un endroit bien ventilé.

P410+P403 Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

3. RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom chimique	n° CAS Numéros CE Numéro index RRN	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008	Notes
butane	106-97-8 203-448-7 601-004-00-0 01-2119474691-32- XXXX	50 - 75	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Comp.), H280	(Note C)(Note U)
Propane	74-98-6 200-827-9 601-003-00-5 01-2119486944-21- XXXX	25 - 50	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Comp.), H280	(Note U)
isobutane	75-28-5 200-857-2 601-004-00-0 01-2119485395-27- XXXX	10 - 12,5	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Comp.), H280	(Note C)(Note U)
Naphtha, hydrotreated light (<1% Benzene)	64742-49-0 265-151-9 649-328-00-1	0,1 - < 1	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Muta. 1B, H340 Carc. 1B, H350 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411	(Note P, UVCB)

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note U : Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

Note P : La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no EINECS 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les conseils de prudence (P102)P260-P262-P301 + P310- P331 (tableau 3.1) ou les phrases S (2-)-23-24-62 (tableau 3.2) doivent à tout le moins s'appliquer. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie.

Texte complet des phrases H: voir section 16

4. RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Indications générales	Retirer les vêtements contaminés.
Inhalation	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin en cas de malaise.
Contact avec la peau	Laver abondamment à l'eau et au savon. Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude.
Contact avec les yeux	En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment à l'eau et consulter un médecin.
Ingestion	Non applicable.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	Pas disponible.
-------------------------	-----------------

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

5. RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	poudre chimique sèche, mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO ₂).
Agents d'extinction non appropriés	En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	Vapeurs plus denses que l'air; peuvent se déplacer au niveau du sol. Possibilité d'ignition à distance.
Danger d'explosion	Réceptif sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Produits de combustion dangereux	En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie	Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.
Instructions de lutte contre l'incendie	Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel.
Autres informations	Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

6. RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	Tenir à l'écart le personnel superflu. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et contre le vent. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Pour s'informer sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.
-----------------------------	--

Pour les secouristes

Équipement de protection	Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	Tenir à l'écart le personnel superflu. Pour s'informer sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement Éviter le rejet dans l'environnement. Informer le personnel de direction ou de supervision compétent de tous les rejets dans l'environnement. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage Déversements importants: Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible et placer dans des conteneurs. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Déversements limités: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle. Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Autres informations Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau. Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, les égouts, les sous-sols ou les espaces clos.

6.4. Référence à d'autres rubriques Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des résidus, se reporter à la section 13 : "Considérations relatives à l'élimination" .

7. RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Éviter toute exposition prolongée . Éviter le contact avec les yeux. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Porter un équipement de protection approprié . Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Éviter le rejet dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir à l'écart de sources d'ignition.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Pas d'informations complémentaires disponibles.

8. RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Belgique

Réglementation	Substance	Type	Valeur
Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002	butane (106-97-8) Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse : (Alcanes C1-C4) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm : Alkanen (C1-C4)	Valeur seuil	1000 ppm
	Propane (74-98-6) Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse : (Alcanes C1-C4) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm : Alkanen (C1-C4)	Valeur seuil	1000 ppm

Belgique

isobutane (75-28-5) Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse : (Alcanes C1-C4) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm : Alkanen (C1-C4)	Valeur seuil	1000 ppm
--	--------------	----------

DNEL: niveau dérivé sans effet

Aucune donnée disponible.

PNEC: concentration prévisible sans effet

Aucune donnée disponible.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable

Vêtements de protection - sélection du matériau

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection

Condition

Matériau

Remarques

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle (EPI)

Protection oculaire

Lunettes de sécurité avec protections latérales

Protection de la peau

Protection des mains

Porter des gants de protection

Matériau

Perméation

Epaisseur (mm)

Remarques

Caoutchouc nitrile (NBR) 4 (> 120 minutes)

0,45

Autres mesures de protection

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

Protection des voies respiratoires

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire

Protection contre les dangers thermiques

Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

Contrôle de l'exposition de l'environnement

Informez le personnel de direction ou de supervision compétent de tous les rejets dans l'environnement.

9. RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Gaz
Couleur	Incolore.
Odeur	Caractéristique.
Seuil olfactif	Aucune donnée disponible.
pH	Non applicable.
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	Aucune donnée disponible.
Point de fusion	Aucune donnée disponible.
Point de congélation	Aucune donnée disponible.
Point d'ébullition	Aucune donnée disponible.
Point d'éclair	Aucune donnée disponible.
Température d'auto-inflammation	Aucune donnée disponible.
Température de décomposition	Aucune donnée disponible.
Inflammabilité (solide, gaz)	365 °C

Pression de vapeur	8300 hPa
Densité relative de vapeur à 20 °C	Aucune donnée disponible.
Densité relative	Aucune donnée disponible.
Masse volumique	0,6 g/m ³
Solubilité	Aucune donnée disponible.
Log Pow	Aucune donnée disponible.
Viscosité, cinématique	Aucune donnée disponible.
Viscosité, dynamique	Aucune donnée disponible.
Propriétés explosives	Aucune donnée disponible.
Propriétés comburantes	Aucune donnée disponible.
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	1,5 vol %
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	10,9 vol %

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles.

10. RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- | | |
|---|--|
| 10.1. Réactivité | Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable. |
| 10.2. Stabilité chimique | Stable dans les conditions normales d'emploi. |
| 10.3. Possibilité de réactions dangereuses | Pas d'informations complémentaires disponibles. |
| 10.4. Conditions à éviter | Pas d'informations complémentaires disponibles. |
| 10.5. Matières incompatibles | Agent oxydant. |
| 10.6. Produits de décomposition dangereux | Oxydes de carbone (CO, CO ₂). |

11. RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	Non classé
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	CAS 64742-49-0: Note P est applicable (contient moins de 0,1% poids / poids de benzène (EINECS n ° 200-753-7), donc pas de classement comme mutagène
Cancérogénicité	CAS 64742-49-0: Note P est applicable (contient moins de 0,1% poids / poids de benzène (EINECS n ° 200-753-7), donc pas de classement comme cancérogène
Toxicité pour la reproduction	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Non classé
Danger par aspiration	Non classé

12. RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général

Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

OVA-FLAMM

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

12.6. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes

Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce produit.

13. RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)

Éliminer conformément aux réglementations locales. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).

Méthodes de traitement des déchets

Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Empêcher que cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

Indications complémentaires

Éliminer conformément à toutes les réglementations applicables.

Code catalogue européen des déchets (CED)

16 05 04*

gaz en récipients à pression (y compris les halons)
contenant des substances dangereuses

15 01 04

emballages métalliques

14. RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) 2037

N° ONU (IMDG) 2037

N° ONU (IATA) 2037

N° ONU (ADN) 2037

N° ONU (RID) 2037

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ)
Désignation officielle de transport (IMDG)	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ)
Désignation officielle de transport (IATA)	Gas cartridges
Désignation officielle de transport (ADN)	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ)
Désignation officielle de transport (RID)	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) 2.1

Étiquettes de danger (ADR) 2.1

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) 2.1

Étiquettes de danger (IMDG) 2.1

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) 2.1

Étiquettes de danger (IATA) 2.1

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) 2.1

Étiquettes de danger (ADN) 2.1

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) 2.1

Étiquettes de danger (RID) 2.1

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) Non applicable.

Groupe d'emballage (IMDG) Non applicable.

Groupe d'emballage (IATA) Non applicable.

Groupe d'emballage (ADN) Non applicable.

Groupe d'emballage (RID) Non applicable.

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement Non

Polluant marin Non

Autres informations Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) 5F

Dispositions spéciales (ADR) 191, 303, 344

Quantités limitées (ADR)	1l
Instructions d'emballage (ADR)	P003
Code de restriction concernant les tunnels (ADR)	D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	191, 277, 303, 344
Quantités limitées (IMDG)	SP277
Instructions d'emballage (IMDG)	P003
N° FS (Feu)	F-D
N° FS (Déversement)	S-U
Catégorie de chargement (IMDG)	B

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	Y203
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	1kg
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	1kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	15kg
Dispositions spéciales (IATA)	A167
Code ERG (IATA)	10L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	5F
Dispositions spéciales (ADN)	191, 303, 344
Quantités limitées (ADN)	1 L

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	5F
Dispositions spéciales (RID)	191, 303, 344
Quantités limitées (RID)	1L
Instructions d'emballage (RID)	P003
Numéro d'identification du danger (RID)	23

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable.

15. RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Seveso Information P2

Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles.

16. RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement

Section 1 - Section 16.

Abréviations et acronymes

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route.
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008.
IATA	Association internationale du transport aérien.
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses.
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane).
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques.
OEL	Occupational Exposure Limit.
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique .
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable.

Texte intégral des phrases H et EUH

Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 2.
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1.
Carc. 1B	Cancérogénicité, Catégorie 1B.
Flam. Gas 1	Gaz inflammables, Catégorie 1.
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, Catégorie 2.
Muta. 1B	Mutagénicité sur les cellules germinales, Catégorie 1B.
Press. Gas (Comp.)	Gaz sous pression : Gaz comprimé.
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié.
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2.
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 3.
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]

Flam. Gas 1	H220	Méthode de calcul
Press. Gas (Liq.)	H280	Méthode de calcul

Les informations ci-dessus décrivent exclusivement les exigences en matière de sécurité du produit et sont fondées sur nos connaissances actuelles. Les renseignements visent à vous transmettre des conseils sur la manutention sans danger du produit nommé dans la présente fiche de données de sécurité, pour le stockage, le traitement, le transport et l'élimination. Les informations ne peuvent pas être utilisées pour d'autres produits. Dans le cas d'un mélange du produit avec d'autres produits ou dans le cas d'un traitement, les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne sont pas nécessairement valides pour le nouveau matériel créé.